

Lettres Patentes portant confirmation du Collège de Rouen.

Numéro d'inventaire : 1979.11546

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Le Boulenger (J.J.) Imprimeur du Roi

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1765

Description : Brochure imprimée à en-tête allégorique. 2 brochures cousues ensemble artisanalement.

Mesures : hauteur : 262 mm ; largeur : 197 mm

Notes : "Donné à Versailles le vingtième jour de juin , l'an de grâce mil sept centsoixante-cinq" et enregistrées le 28 septembre 1765 à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Normandie. Lettres patentes ordonnant le maintien du collège de Rouen créé en 1583 par le cardinal de Bourbon, archevêque de Rouen. Les 15 articles détaillent les modalités administratives et financières de fonctionnement du Collège. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Rouen

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 11

Lieux : Seine-Maritime, Rouen

collège de Rouen



LETTRES PATENTES,

PORTANT confirmation du Collège de Rouen.

Du 20 Juin 1765.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les dispositions de nos Sujets de notre Duché de Normandie & leur goût naturel pour les Sciences & les Arts avoient porté le Cardinal de Bourbon, Archevêque de notre Ville de Rouen, à y fonder en mil cinq cent quatre-vingt-trois un Collège considérable, comme dans le chef lieu de la Province, le Siège d'une de nos principales Cours & d'un des plus anciens Archevêchés de notre Royaume. Cet établissement parut si utile aux Rois nos Prédécesseurs, qu'ils le

A

prirent sous leur protection singulière , le confir-
mèrent par leur autorité , & l'augmentèrent par
leurs bienfaits. Nous n'avons donc pas hésité à sui-
vres leurs exemples , mais Nous avons voulu con-
noître auparavant plus particulièrement l'état actuel
de cet établissement , & Nous avons eu la satisfac-
tion de Nous assurer par les Mémoires qui Nous
ont été adressés à ce sujet , par notredite Cour de
Parlement , & par tous les Corps de notredite Ville ,
que s'il Nous agréoit de confirmer en même tems
les unions de Bénéfices qui y avoient été faites suc-
cessivement sous le bon plaisir desdits Rois nos Pré-
décesseurs , ce Collège feroit en état non-seule-
ment de procurer aux Enfans des Habitans de notre-
dite Ville & de notredite Province , l'éducation
la plus complete & la plus étendue , mais même
de soutenir d'autres Etablissmens qui ont été faits
dans cette Province dans un semblable objet , après
toutefois que les Engagemens privilégiés que Nous
avons bien voulu prendre par nos Lettres patentes
du deux Février mil sept cent soixante-trois , auroient
été remplis ; cependant l'état pressant où Nous
avons appris que l'un de ces Etablissmens se trou-
voit , Nous a engagé à lui faire part dès-à-présent
d'une petite portion de ces secours ; enforte qu'en
faisant le bien de notredite Ville , Nous faisons aussi
celui d'une Province digne de tous nos soins , &
Nous y exciteront une émulation aussi utile à ses
Habitans , que favorable au progrès des Lettres
dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES
CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis

de notre Conseil , & ³ de notre certaine science,
pleine puissance & autorité royale , Nous avons
ordonné & par ces présentes signées de notre main ,
ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui fuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Collège de notre Ville de Rouen fera &
demeurera conservé , confirmant en tant que de
besoin , est ou seroit , l'établissement ancien dudit
Collège.

I I.

LEDIT Collège fera composé d'un Principal ,
d'un Sous-Principal , de deux Professeurs de Théo-
logie , de deux Professeurs de Philosophie , d'un
Professeur de Mathématiques , d'un Professeur de
Rhétorique , & de cinq Régens pour les Seconde ,
Troisième , Quatrième , Cinquième & Sixième
Classes.

I I I.

LES Appointemens dudit Principal seront fixés
à dix-huit cent livres , ceux du Sous-Principal à
douze cent livres , ceux des Professeurs de Théo-
logie à quinze cent livres chacun , ceux des Pro-
fesseurs de Philosophie , de Mathématiques & de
Rhétorique à douze cent livres chacun ; ceux des
Régens , de Seconde & de Troisième , à onze cent
livres chacun , & ceux des Régens de Quatrième ,
Cinquième & Sixième Classes , à mille livres cha-
cun , le tout par an.

A 2